



PRESTATIONS POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

▪ **PRINCIPE**

Il s'agit de prendre en charge une partie des frais de garde des jeunes enfants.

Elle est versée trimestriellement à partir de la reprise d'activités et jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant. Cette aide est plafonnée à 1830 € par an et par bénéficiaire (montant revu chaque année et remis à jour par l'URSAAF).

▪ **BÉNÉFICIAIRES**

Tous les adhérents à condition que le Q. F. n'excède pas 1700 €. Pour le calcul du quotient familial, se référer au paragraphe 4.

▪ **CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS**

- Aide suspendue durant le congé parental de l'un des parents, maintenue pendant le congé maternité/paternité des parents,
- La prestation est également servie aux agents isolés (veufs, divorcés, célibataires) qui ont la charge de leurs enfants,
- Recours à un mode de garde agréé : Crèche collective, crèche familiale ou assistantes maternelles.

Exclusions : Garde à domicile, garde non agréée.

▪ **MONTANT DE LA PRESTATION**

Il est précisé que le calcul de la prestation pour la garde des jeunes enfants s'effectue en fonction du nombre de jours de garde effectif. Les journées « congés payés » ne sont pas prises en compte.

Paiement à l'heure : 8 heures = 1 journée (obligation de fournir le détail journalier)

- Pour les crèches :

- Total payé / coût horaire = nombre d'heures puis - Nombre d'heures / 8 =
nombre de jours effectifs

- Pour les assistantes maternelles : - Nombre d'heures / 8 = nombre de jours effectifs

| | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 |
|----------------------------|------------------|------------------|------------------|
| | 0 à 882 € | 882,01 à 1282 € | 1282,01 à 1743 € |
| Enfant de 0 à 3 ans | 5 € | 4 € | 3 € |
| Enfant de 3 à 6 ans | 2,50 € | 2 € | 1,50 € |

Les frais de garde seront pris en charge le mois entier de naissance de l'enfant. Ex : si vous bénéficiez de l'aide pour votre enfant qui aura 6 ans le 15.10.2023, vous serez aidé jusqu'au 31/10/2023

▪ **PIÈCES A FOURNIR**

- Photocopie du livret de famille,
- Copie de l'avis d'imposition N-1,
- Attestation de l'employeur précisant que le conjoint ne bénéficie pas de cette prestation,
- Pièce attestant le versement des frais de garde, et faisant apparaître pour la période concernée
 - ✓ En crèche :
 - La dénomination de la crèche,
 - Le nombre de jours de garde ou d'heures,
 - Le prix-journée ou la mention d'un montant forfaitaire ou la facture de la crèche.
 - ✓ Autre mode de garde (assistantes maternelles) :
 - Copie du bulletin de salaire délivré à l'assistante maternelle.
- **Avant le 30 avril de l'année N+1, fournir l'attestation fiscale (Paje emploi) récapitulative de l'année précédente sous peine de devoir rembourser l'intégralité des sommes perçues l'année précédente :**
 - ✓ **En garde par une assistante maternelle : attestation fiscale PajeEmploi**
 - ✓ **En micro-crèche : attestation fiscale C.A.F.**
 - ✓ **En crèche municipale : Aucune attestation à fournir**

Tous adhérents s'engagent à ne pas solliciter plus d'aide que de frais engagés.

Attention Déclaration d'impôts sur les revenus de l'adhérent :

Déduire les versements de l'amicale du montant de vos charges déductibles, au même titre que l'aide de la CAF ou MSA.